



Portant réglementation temporaire du stationnement sur le parking de l'espace santé avenue de la République .

KR/P.M/W.J./2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- ◆ Considérant la déclaration de la Direction des Finances de la commune de Saint-André en date du 10 Octobre 2024, qui organise la destruction de leur archives.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer le stationnement des véhicules de toutes catégories pour l'enlèvement des boîtes archives.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette matinée précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du mercredi 16 Octobre 2024 à partir de 00 heure au jeudi 17 Octobre 2024 à 12 heures .

- Au 185, Avenue de la République, Parking de l'espace santé, sur une partie délimitée par les organisateurs.

ARTICLE 2

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARTICLE 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 4

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 11 OCT. 2024



Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint

Gilles NAZE